

No 3
Garnier



Garnier Garnier

Consecration des hypocaustes
de Borecalyuis (Bordeaux)

N^o 388
1897



Etat de toutes les inscriptions existantes
au tiers novembre mil huit cent
quarante sept entre autres
au quays de la Poste existantes
en Dalmatie et Nouvelle France

- xxxv - 609
- .52 - 139 +
- .58 - 78 +
- .. - 288 +
- .61 - 13 +
- .64 - 93 +
- .67 - 184 +
- .68 - 266 +
- .4 - 276 +
- .71 - 162 +
- .74 - 278 +



Sorte de la 1^{re} page

Vol. 52 n.º 139

Du vingt neuf juin mil huit cent trente neuf.
Bordereau de Créance hypothécaire résultant de l'acte
d'obligation du vingt juin 1839 mot: Martin à Torsalquier
Enregistré.

Au profit de M^{re} Antoine Joseph Dormitaniis
propriétaire demeurant et domicilié en la ville de Marseille
domicile ille dans la maison d'habitation de M^{re} Joseph
arnaud ancien Juge de paix demeurant et domicilié
au dit Torsalquier.

Contre Joseph ~~porte~~ propriétaire ag^{re} demeurant
et domicilié au lieu de malle fougasse.

Pour surté de laquelle Créance l'inscription
hypothécaire est requise en vertu de l'acte ci dessus
Cité spécialement 1^o sur une bastide et contenance
de terre Cultes Incultes vigne et tout ce qui en
depend situé au terroir du dit malle fougasse
appelé chapelot, deux Bosquets compris l'un
quartier de luniere et l'autre de Battille
aussi au terroir dud. malle fougasse dependant de
la dite Bastide.

2^o sur un pré et hermes au dit terroir de malle fougasse



Quartier du Verger Conf. Jean Joseph Girard
Le Vallon Jean Mathieu et autres 3^e et
Enfin sur tous les biens immeubles situés audit
territoire et l'enceinte de Mallesaugas appartenant
ainsi que les deux premiers articles audit Joseph
Torté.



1^o Principal produisant intérêts au 5 1/2 %
sans retenue mille francs exigible dans un an
à dater du jour dud. act. et c. 1000.11

2^o dépenses et frais exécutifs pour exécuter
Cinq Cents francs sily échoué 500.11

Total quinze Cents francs c. 1500.11

N. C.

Le Conservateur signé Guiraud

Vol. 58. no 78

Du vingt quatre septembre mil huit cent quarante un
Bordereau de créance résultant de l'acte d'obligation
du vingt deux septembre mil huit cent quarante un
notaire Martigné Forestquien.

Au profit de sieur Jean Paire Clergé
propriétaire sans profession demeurant et
domicilié au lieu de mané où il est et est domicile

Dans la maison d'habitation.

Contre Joseph Porte, propriétaire agriculteur demeurant
à domicile au lieu de Mallesaugasse.

pour sûreté de laquelle créance l'inscription hypothécaire
est requise spécialement en vertu de l'acte surdotal
sur lequel une Battise et septennement de terres
Culte inculte vignes bois et tout ce qui en dépend
Contigu ou non, située au terroir de Mallesaugasse
appelé le Chapelot. Confrontant pierre Gaubert
antoinne Chauvin, honnorable, Jean François Gaubert
et Lajon et autres, appartenant au dit port, et
sur tous les biens immeubles appartenant au
dit Porte situés au terroir de l'incante de
Mallesaugasse.

Principal produisant intérêts au cinq pour cent,
mille francs exigible dans deux ans à dater du
jour dit acte d'obligation et c. — 1000.⁰⁰
2^e Dépens et frais et intérêts par aperçus
il y a eût cinq cents francs — 500.⁰⁰
Total quinze cents francs — 1500.⁰⁰
Le Conservateur signé Goussier

V. C.

Quinze



Vol. 58 n° 288



Du Cinq novembre mil huit Cent quarante un.
 Bordereau de Créance résultant d'un acte du
 deux novembre mil huit Cent quarante un et 2^e janvier
 à Torsalquier portant obligations
 au profit de M^e Antoine Joseph
 Dermitain rentier demourant et domicilié à
 Torsalquier lequel à l'effet de la présente
 transcription déclare faire election de domicile au dit
 Torsalquier dans la maison d'habitation
 Contre Joseph Borze propriétaire et aubergiste
 demourant et domicilié à Mallesfougasse.
 Principal productif d'intérêts au Cinq pour Cent
 exigible le deux novembre mil huit Cent quarante
 deux deux mille francs ci. 2000.^{fr}
 Sur 1^o une bastide et dépendances consistant
 en bâtiment terres labourables et incultes vignes
 et bois, situés sur le territoire du dit Mallesfougasse
 appelé chapel et deux losquets Empiris, l'un
 quartier de brunie et l'autre de bataille aussi en
 terroir du dit Mallesfougasse 2^o vignes et hermes
 au dit terroir de Mallesfougasse quartier du Cerga

Confrontant Jean Joseph Girard, le Vallon, Jean
Mathieu, et autres 3^e une maison servant d'auberge
qui se trouve dans l'enceinte dud. Malle Jugasse
1^e Deux prés situés sur le terrain dud. malle
Jugasse, l'un quartier du Vagere et l'autre
des trous Confrontant ce dernier prés chemin
le dit Jean Joseph Girard et autres se engage
sur tous les biens immeubles que le dit porte
passer sur le terrain et dans l'enceinte dud.
Malle Jugasse.

N.C. Le Conservateur Signé Guiraud

Vol. 67 A. 13 Du vingt quatre août mil huit cent quarante
deux.

Bordereau de Cession hypothécaire résultant
du jugement de condamnation par défaut rendu
par le tribunal civil de la Forcalquier
le douze août mil huit cent quarante deux.
Au profit de Jean Francois Polis ancien
entrepreneur d'ouvrages publics domicilié et
demeurant à Sisteron domicilié à l'effet de



Présent en l'étude de M^e Aubig avoué près
le dit tribunal demeurant à Toulon
Domicilié.

Contre Joseph Doré aubergiste domicilié
à Demeurant à malle puyssie.

- 1^o Principal adjugé par le dit jugement 200.00
- 2^o intérêt échus avant la demande liquidés et Capitalisés par le même jugement 17.50
- 3^o intérêts de deux ans Conservés par la loi 40.10
- 4^o frais liquidés dans le dit jugement 40.10
- 5^o frais exécutoires par aperçus 942.40
- Total douze cents francs à 1200.00

Pour sûreté et Conservation des qualls créances
inscription de l'hypothèque générale et requise
en vertu du jugement précité sur tous les
biens présents et avenir du dit Doré situés
dans l'arrondissement du bureau hypothécaire
établi à Toulon Basses Alpes.

J.C

Le Conservateur signé J. Courant

Vol. 44 No. 93

Dupuyneuf
renvoi d'opp^{ri}
L. 17

Du neuf quin mil huit cent quarant et trois.

Bordereau de Créances à inscrire au bureau de la

Conservation des hypothèques de Tournai

résultant d'un acte d'obligation aux minutes

de M^r Ricard not^{re} à Tournai du neuf février

mil huit cent trente neuf

au profit du sieur Sosolx Michel propriétaire

demeurant à Tournai, qui fait éluction de domicile en

sa maison d'habitation au dit Tournai.

Contre sieur Sosolx Joseph, propriétaire demeurant à

Malle-fougasse.

Pour sûreté n^o de la somme principale de mille

francs, exigible depuis le neuf février mil huit cent

quarante et produisant d'intérêts à raison de cinq

pour cent l'an ci

1000..

2^e de deux annuités d'intérêts dont la loi

conservé le rang

10..

3^e frais de mise à exécution le Cas échéant

200..

Capital

1300..

Sur toute une propriété appartenant au sieur Sosolx, située

à Malle-fougasse quartier de la rue touchant au levant

et au nord Ameyen Joseph, midi Leroy Jean honore

Goussier



Les héritiers, du nord chemin.

Le Conservateur signé Goussier

N.C.

Vol. 67 A 184

Du huit ariil mil huit Cent quarante quatre.

Bordereau de Créance à inscrire au bureau de la Conservation des hypothèques de Tereulquier.

Au profit de sieur Yoselet Michel Cultivateur demeurant à Tereulquier lequel fait lecture de domicile en la maison d'habitation à Tereulquier.

Contre sieur Torte Joseph fin propriétaire Cultivateur demeurant à malle fougasse.

* L'acte résultant de l'acte obligatoir pour sureté de la somme principale de six cents francs exigible le premier ariil mil huit Cent quarante à Tereulquier de premier ariil Cinq et productive d'intérêts à raison de Cinq pour Cent mil huit cent quarante quatre corrigibles p. l'ariil C.

W.D.

Sur tout un Corps de domaine situé à Malle fougasse quartier de chapellet en quoi qu'il consistet puisse Consister touchant Girard honore Gaubert pierre dit trempe les héritiers amayer Joseph Gaubert dit Girard et Gaubert dit le jing appartenant au sieur Torte

N.C.

Le Conservateur Goussier

600.11

Vol. C. 7. N. 202

Du dix huit septembre mil huit cent quarante quatre
Bordereau de Créances hypothécaires résultant du
jugement rendu par défaut de l'autorité du tribunal
civil siant à Torcalquier le quatorze septembre
mil huit cent quarante quatre.

Au requit de Francois Roue propriétaire domicilié
à Volonne domicile élu à Torcalquier en
l'étude de M^e Antig avoué près le tribunal civil siant
à Torcalquier.

Contre Joseph Porte cabaretier domicilié et demeurant
à mallepaysse. 1^e Principal exigible et échue depuis le dix
sept novembre mil huit cent quarante trois montant
des adjudications en principal prononcées par le dit
jugement six cents francs et c. 600⁰⁰

2^e intérêts depuis le dix sept mai mil huit cent quarante trois
et aux à échoir le tout Conserné par le pour Memoire
3^e frais faits ou à faire par aperçu c. 900⁰⁰

Total quinze cents francs 1500⁰⁰

pour surate et Conservation des dites Créances inscription de l'hypothèque
générale résultant du titre précité est requie sur tous les biens présents et avenir
en dit port. et dans l'arrondissement de bureau hypothécaire établi à

Cume fu

Toralquier Alpes

N.C. Le Conservateur Jouissant

N^o 270 du vingt quatre septembre mil huit cent quarante quatre
Bordereau de Créance hypothécaire résultant d'un
Contrat de mariage passé devant M^e Trane notaire
à Tignes le vingt cinq octobre mil huit cent dix
huit et d'un acte de Cession reçu par le même notaire
le vingt mars mil huit cent trente six.

Au profit de Marie Porte et son Porte
toutes les deux sans profession domiciliées et demeurant
à Mallesfougasse représentées par Marguerite
Chérent épouse de Joseph Fize Porte leur mère
la dite Rose Porte mineure sous la tutelle de son père
et ayant pour subrogé tuteur Jean Bonney Rolland
meunier domicilié et demeurant à Mallesfougasse à la diligence
duquel la présente inscription est prise lesquels requièrent
à être domiciliés à Toralquier en l'étude de M^e Guerin avoués
Contre le dit Joseph Fize Porte propriétaire et bourgeois
domicilié et demeurant à Mallesfougasse.
La Créance à inscrire consiste 1^e en la somme de

Trois mille francs en principal pour reprises dotales de la dite
femme Marguerite Clément établies par le Contrat de mariage
précité. ————— 3000.^{fr}

2^e à deux mille quatre cents francs formant le
prix de la cession de droits successifs consentie par
le dit Portet au nom de ses filles lors tout ledun
mineures aux termes du dit acte du vingt mars
mil huit cent trente six. ————— 2400.^{fr}

Total Cinq mille quatre cents francs non compris
l'intérêt des dites sommes principales exigibles
la première depuis le décès de l'ajoute Portet et la
seconde depuis la dite fusion. ————— (5400.^{fr})

Pour sûreté de laquelle Créance il est requis inscription d'hypothèque
légale résultant du mariage et de la tutelle du dit Joseph
Portet sur tous les biens présents et à venir de ce dernier qui en
sont susceptibles et sur ceux qui lui ayent appartenu sont
n'ont encore purgés des dites hypothèques légales, tous
situés dans l'arrondissement de Toulon sous la réserve de
tous droits en nullité de Copier, mandicats, d'insinuations et autres.

N. C. — Le Conservateur signé Guiraud

Vol. 71 N^o 102

quatrième page

Du vingt cinq quin^{ze} huit cent quarante cinq.

Bordereau de Créances résultant d'un acte d'obligation
reçu par Cardieu notaire à St Etienne le cinq mai
mil huit cent quarante cinq Enregistré.

Au profit de sieur Jean Baptiste Gaubert
marchand boucher demeurant à Cruis lequel il est

Domicile en la demeure audit lieu de Cruis.

Contre sieur Joseph Tine Porte propriétaire cult^{eur}

demourant et domicilié à Malle fugasse.

Pour sûreté de la quelle créance l'inscription de
l'hypothèque consentie en l'acte d'obligation précité
par le dit Porte au profit du dit sieur Gaubert est
requise par ce dernier.

Sur toute une maison et ses dépendances et une aire
joignant sis à Malle fugasse au quartier du village
confrontant la rue Jean Joseph Girard Marie porte
et autres n^{os} sur tous les autres immeubles généralement
quelconques que le dit porte possède à Malle fugasse
ou sur son territoire.

Montant de la Créance la somme de deux cent
soixante huit francs exigible dans deux ans à partir du

Du jour de l'acte et productive d'intérêts au Cinq
pour Cent par an ci

228..

intérêts de deux ans et frais de poursuite *de 1785* à lui
par grener la somme de Deux cents vingt deux
francs ci

222..

C'est à inscrire la somme de quatre cents
quatre vingt dix francs. ci

490..

Le Contracteur Goussard

Vol 74 N° 378

Du dix juillet mil huit quarante six.
Bordeaux de Crance byps *théorie* résultant du jugement
rendu par le Tribunal Citif de Toulquien le trois
juillet mil huit Cent quarante six.

Au profit de Pierre Michel Richard prose
Domicilié et demeurant à Salgnac pour lequel
Osmont est élu à Toulquien *notaire de St Anthy*
arrivé près le Tribunal Citif de Toulquien demeurant
à domicile en la dite Ville.

Contre Joseph Porte propriétaire et ancien aubergiste
Domicilié et demeurant à Malfauges 1^{er} Trois cent
vingt francs soixante Contenus mentionnés des Condamnations

Quinze francs

En principal intérêts et frais jusqu'au jour de
la demande prononcées par le dit Jugement exigibles
~~avec~~ avec intérêts échéant tous mois après la date

Dud. Jugement 313. 60

2^e intérêts du tout du jour de la demande soit

Vingt Cinq aris 1845 pour Mémoire

3^e frais liquidés dans le dit Jugement tenant

Cinq francs quarante quatre Centimes 65. 44

4^e frais exécutoires jusqu'à l'eu par aperçu 820. 96

Total douze Cent francs 1200. ..

Pour sûreté et Conservation desquelles Créances inscriptions

et l'hypothèque judiciaire résultant du Jugement

précité est requis sur tous les biens présents et avenir

du dit Port dans l'arrondissement du bureau hypothécaire

etabli à Forcalquier Basses Alpes

Le Conservateur Signé Guiraud

Le Conservateur des hypothèques au bureau
de Forcalquier soussigné, certifie que les
dites inscriptions ci devant rapportées sont

3. 50
10. "

13. 50

Les febles qui subsistent au trois novembre
mil huit cent quarante sept contre
le sieur Lorté dénommé par le de point.
à l'annuel pour les jours, mois & ans dudit
une pour toutes trois pour enjointe
C'est ainsi es jours salués dix francs

Tourand